

**Examen du budget de fonctionnement aux fins
des redevances d'aménagement scolaires**

RÉSOLUTION	259-99	208-04	120-09	230-14
Date d'adoption :	24 août 1999	16 novembre 2004	21 avril 2009	25 novembre 2014
En vigueur :	1 ^{er} septembre 1999	22 novembre 2004	22 avril 2009	25 novembre 2014
À réviser avant :	31 août 2014			

Directives administratives :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'alinéa 9 (1) (8) du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales) prévoit qu'une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires doit contenir le document suivant :
 - a) Une déclaration du conseil portant qu'il a examiné son budget de fonctionnement pour y trouver des économies qui pourraient servir à réduire les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance, et le montant éventuel des économies qu'il propose d'imputer à cette réduction.
2. Il est donc nécessaire que l'examen dont il est question à l'alinéa 9 (1) (8) soit effectué chaque année dans le cadre du processus d'établissement des prévisions budgétaires.
3. En vertu du Règlement sur les subventions générales, seul un excédent sur les dépenses prévues non liées à la salle de classe peut être utilisé pour l'acquisition d'emplacements scolaires, ce qui a pour effet de réduire la « dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance » et la redevance d'aménagement scolaire que peut percevoir le Conseil.

POLITIQUE

4. Lorsque le Conseil a connu un excédent ou lorsqu'il prévoit un excédent au chapitre des dépenses non liées à la salle de classe au cours d'un exercice, il détermine si l'excédent sera désigné en partie ou en totalité comme étant disponible pour l'acquisition d'emplacements scolaires (achat, location ou autre moyen), ou si aucune partie de l'excédent ne sera désignée ainsi.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : INS01_Arrangements de rechange pour les installations scolaires - Redevances d'aménagement scolaires et Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires.